

Mars 1902

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **2 (1902)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Circulaire du Conseil-exécutif

aux préfets

5 mars
1902.

concernant

les installations non industrielles pour la production de l'acétylène.

Vu l'art. 2 de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849 et en considération des dangers présentés par la fabrication de l'acétylène, l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 14 avril 1897 concernant la production et l'emploi de l'acétylène place toutes les installations servant à la production de l'acétylène, même lorsque le gaz est destiné à l'usage domestique du propriétaire, sous la surveillance de police spéciale prévue par ladite loi de 1849. Nous devons toutefois inférer de diverses communications qui nous ont été faites que cette surveillance spéciale n'est pas exercée partout de la même manière. Quelques préfets, sans doute induits en erreur par une interprétation littérale du mot „permis d'industrie“, se bornent en effet à exiger des propriétaires d'installations produisant l'acétylène pour les besoins domestiques, qu'ils se procurent un permis de construction et d'appropriation, et ils les dispensent de demander le permis d'industrie.

Les prescriptions légales ne permettent pas un tel mode de procéder. La loi sur l'industrie ne connaît pas de permis de construction et d'approbation sans le permis

5 mars
1902.

d'industrie qui en est le corollaire ; le permis d'industrie n'est effectivement pas autre chose que l'autorisation d'*exploiter* faisant suite à l'autorisation de construire, et il a pour but de soumettre les installations non seulement une fois, mais de façon *permanente*, à un contrôle de police. En conséquence, toutes les installations servant à la production de l'acétylène, même lorsque la production a lieu pour le seul usage du propriétaire, doivent être pourvues d'un semblable permis d'exploiter ou permis d'industrie ; si le permis n'a pas été demandé et obtenu jusqu'à maintenant, cette omission doit être réparée.

Quant aux émoluments des permis relatifs aux installations servant à la production de l'acétylène, il paraîtra souvent équitable, pour des motifs faciles à comprendre, d'en percevoir de moins élevés pour les installations domestiques que pour les établissements industriels. C'est pourquoi, complétant les tarifs des ordonnances d'exécution du 27 mai 1859 et du 29 juin 1863, et vu l'art. 92, n^{os} 3 et 4, de la loi sur l'industrie, nous autorisons les préfets, par la présente circulaire, à réduire selon les circonstances jusqu'à 2 fr. l'émolument du permis de construction et d'appropriation, et jusqu'à 1 fr. l'émolument annuel du permis d'industrie, lorsqu'il s'agit d'*installations servant à la production de l'acétylène pour l'usage domestique du propriétaire*. Ces taxes ne comprennent pas toutefois l'émolument prévu par l'art. 21, n^o 1, du tarif du 31 août 1898 pour les secrétariats de préfecture ; cet émolument doit être payé à part, mais naturellement une seule fois tous les cinq ans, pour les permis d'industrie, lorsque ces permis sont délivrés pour la durée de cinq ans. Enfin, il y a lieu de faire remarquer que, par installations servant à la production de

l'acétylène pour l'usage domestique du propriétaire, il ne faudrait pas entendre aussi les installations qui fournissent l'acétylène nécessaire pour les besoins d'une auberge ou pour d'autres besoins industriels ou publics; il ne peut s'agir que d'installations individuelles pour l'éclairage de maisons particulières.

5 mars
1902.

La présente circulaire sera insérée au Bulletin des lois. Il en sera envoyé un exemplaire à tous les préfets, ainsi qu'à toutes les autorités de police locale et à tous les propriétaires d'installations servant à la production de l'acétylène.

Berne, le 5 mars 1902.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

JOLIAT.

Le Chancelier,

KISTLER.

10 mars
1902.

Règlement

pour

les guides de montagne et pour les porteurs dans le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Considérant que l'industrie des guides de montagne dans le canton de Berne est légalement placée sous la surveillance de l'Etat ;

En exécution de l'art. 12, n° 2, de la loi sur l'industrie, du 7 novembre 1849 ;

Vu le décret, des 1^{er} et 2 mars 1858, sur la répression des contraventions aux ordonnances, règlements et arrêtés du Conseil-exécutif ;

Vu la nécessité de modifier le règlement du 1^{er} mai 1874 pour les guides de montagne et pour les porteurs dans le canton de Berne ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. *Une patente est nécessaire pour l'exercice de la profession de guide de montagne ou de porteur (art. 12, n° 2, de la loi sur l'industrie, du 7 novembre 1849).*

A. Guides.

10 mars
1902.

Art. 2. La patente de guide n'est accordée qu'aux aspirants qui ont suivi un *cours de guides* et subi avec succès l'*examen final* de ce cours.

Est *admis* au cours et à l'examen, quiconque

- 1° a atteint l'âge de 20 ans,
- 2° jouit d'une bonne réputation et
- 3° possède les capacités physiques nécessaires au service de guide.

Art. 3. Un cours de guides, avec examen en obtention d'une patente, a lieu en règle générale tous les deux ans, au commencement ou à la fin de l'été. Ce cours doit durer au moins dix jours et compter au moins huit élèves. La Direction de l'intérieur subventionne les cours de guides dans la mesure qui est jugée nécessaire ; elle en fixe l'époque, le lieu et le programme et en nomme les maîtres, sur les propositions du comité central du Club alpin suisse et après entente avec ce comité.

Art. 4. L'examen final a lieu devant une *commission d'examen* dont les membres sont nommés par la Direction de l'intérieur et choisis dans les divers centres d'ascension de l'Oberland bernois.

Art. 5. L'ouverture de chaque cours sera publiée à temps. Les aspirants doivent s'annoncer par écrit, dans le délai fixé, au président de la commission d'examen et joindre à leur demande d'admission au cours les pièces suivantes :

- 1° un extrait de naissance ;
- 2° un certificat officiel de bonne vie et mœurs ;
- 3° un certificat médical constatant les aptitudes physiques requises pour l'exercice de la profession de guide ;

10 mars
1902.

4^o leur livret de service militaire ;

5^o une attestation portant qu'ils connaissent bien, pour les avoir parcourues eux-mêmes, les hautes Alpes de leur région.

Art. 6. Tout aspirant dont les papiers de légitimation sont trouvés suffisants est invité par écrit à suivre le cours, aux frais duquel il doit contribuer par une modique cotisation.

Art. 7. Pourront aussi être admis à suivre les cours, les guides patentés qui n'en ont jamais suivi auparavant ou qui désirent répéter les matières d'un cours précédent.

La Direction de l'intérieur peut ordonner de suivre un cours à des guides patentés.

Art. 8. Des leçons pratiques, combinées avec l'enseignement théorique nécessaire, sont données, pendant les cours de guides, dans les branches suivantes :

Les ascensions ; théorie et pratique. Les dangers de la montagne (d'après l'histoire des accidents arrivés dans les Alpes).

Premiers secours en cas d'accidents et de maladies. Signaux d'alarme.

Etude du terrain, lecture des cartes et orientation (emploi de la boussole).

Géographie de la région où habite l'aspirant.

Géographie de la Suisse et des régions montagneuses voisines.

Equipement des guides et des touristes.

Usage et entretien des cabanes du Club.

Devoirs et droits des guides. Règlement. Tarifs. Hygiène et propreté.

Assurance des guides. Le C. A. S. (points principaux de l'histoire des ascensions faites dans les Alpes suisses).

10 mars
1902.

Art. 9. L'enseignement pratique comprend tout spécialement des ascensions dans les hautes Alpes et des exercices sur les rochers, les cimes et les glaciers ; ces ascensions et exercices ont lieu sous la direction de guides et alpinistes expérimentés.

Art. 10. L'examen final porte sur toutes les branches du programme des cours. Les maîtres des cours peuvent être appelés à remplir les fonctions d'examinateurs. Chaque aspirant doit payer un émolument de 5 fr. avant d'être admis à l'examen.

Art. 11. Après les épreuves, la commission d'examen, assistée des maîtres du cours et des représentants du C. A. S., rend sur-le-champ une décision sans appel concernant le résultat de l'examen pour chacun des aspirants.

Tout aspirant qui a prouvé pendant le cours et à l'examen qu'il possède des connaissances suffisantes (théoriques et pratiques) dans les différentes branches du programme, ainsi que l'adresse et l'habileté nécessaires, reçoit une recommandation pour l'obtention d'une *patente de II^e classe (patente de débutant)*.

Art. 12. La commission d'examen donne immédiatement connaissance du résultat de l'examen aux préfets des districts dont les aspirants qui ont suivi le cours de guides sont ressortissants. Là-dessus, les préfets délivrent aux élèves du cours qui ont subi l'examen avec succès le *livret de guide, portant la suscription „Patente de II^e classe“, en toutes lettres, plus l'insigne pour guides du C. A. S., le tout contre dépôt du cautionnement réglementaire (art. 13)*.

Art. 13. Chaque guide, en recevant sa patente de débutant, devra fournir, conformément aux dispositions

10 mars
1902.

du décret du 18 mai 1892 concernant les cautionnements de fonctionnaires et d'officiers publics, un cautionnement de 500 fr.

Le cautionnement dure aussi longtemps que le guide est en possession de la patente (II^e ou I^{re} classe), ou que la caution ne retire pas son engagement.

Art. 14. Le cautionnement sert de garantie pour tous les dommages qu'il serait prouvé résulter de la négligence ou de la faute du guide, ainsi que pour les indemnités, amendes et autres frais auxquels le guide pourrait être condamné par jugement.

Art. 15. En recevant son livret et son insigne, le guide fera au préfet la *promesse solennelle* de se conformer aux prescriptions du règlement et de remplir fidèlement et consciencieusement ses devoirs professionnels.

Chaque année, dans le courant du mois de mai, le guide soumettra son livret *au visa du préfet pour l'année courante*, et il établira en même temps, par une attestation du guide en chef, qu'il possède encore les qualités requises à l'art. 2 ci-dessus et qu'en outre il a payé la prime de l'année courante pour l'assurance des guides du C. A. S. (art. 34).

Il sera payé un émolument de 1 fr. 50 pour chaque nouveau visa.

Lorsque le livret sera rempli ou qu'il aura été égaré, le guide devra se présenter *sur-le-champ* pour en obtenir un nouveau. Le livret perdu sera annulé à ses frais et il aura à payer le nouveau.

Les finances rentrées sont versées dans la Caisse des guides. (V. art. 40.)

Art. 16. Le *livret de guide* servira au porteur de patente et de passeport. Il sera paginé en chiffres imprimés et renfermera :

- 1^o le numéro d'ordre du livret, d'après le contrôle du préfet qui l'a délivré ;
- 2^o les noms, prénoms, lieux d'origine et de domicile du porteur ;
- 3^o son signalement ;
- 4^o le texte du présent règlement, en allemand et en français ;
- 5^o un nombre suffisant de feuillets blancs pour y inscrire les certificats.

10 mars
1902.

Art. 17. La Direction de l'intérieur pourra s'entendre avec le comité central du C. A. S. au sujet de l'acquisition des livrets de guide et des insignes.

Art. 18. En route, les guides auront toujours leur livret sur eux, et ils sont tenus de l'exhiber lorsqu'ils en seront requis par les fonctionnaires de police de l'Etat. Au commencement et à la fin de chaque course, ils le présenteront au voyageur qu'ils accompagnent, en le priant d'y inscrire un certificat sur leurs services et leur conduite. L'enlèvement volontaire de feuillets, l'insertion de faux certificats ou l'altération de certificats seront punis comme un faux et entraîneront en outre pour toujours le retrait du livret (patente).

Art. 19. Les aspirants à la patente de I^{re} classe auront à établir :

- a.* qu'ils ont suivi un cours de guides et ont obtenu une patente de débutant ;
- b.* qu'ils ont suivi avec succès un cours de samaritains ;
- c.* qu'ils ont dirigé un certain nombre de grandes ascensions dans les hautes Alpes ;
- d.* qu'ils ont exercé pendant au moins trois ans la profession de guide en vertu de leur patente de II^e classe et qu'ils possèdent de bons certificats ;

10 mars
1902.

- e.* qu'ils sont âgés d'au moins 25 ans et, enfin,
- f.* qu'ils méritent sous tous les rapports une patente de I^{re} classe.

Art. 20. Les demandes en obtention d'une patente de I^{re} classe doivent être adressées au président de la commission d'examen. Elles seront accompagnées des pièces ci-après :

- a.* le livret de guide (pour les exigences ci-dessus *a*, *c*, *d* et *e*) ;
- b.* l'attestation que le guide a suivi un cours de samaritains (pour *b*) ;
- c.* le livret de service militaire (pour *e*).

Art. 21. Le président de la commission d'examen doit, au sujet de tout aspirant à la patente de I^{re} classe, demander l'avis de la section du Club alpin de la région habitée par le guide et prendre des informations auprès du guide en chef ; puis il soumet la demande en obtention de la patente de I^{re} classe à la commission d'examen.

Art. 22. Sur la recommandation de la commission d'examen, l'aspirant reçoit du préfet du district qu'il habite la *patente de I^{re} classe*. Cette promotion doit être inscrite bien lisiblement dans le livret de service. Le guide devra répéter la promesse solennelle prévue à l'art. 15. Il versera un émolument de 5 fr. au profit de la Caisse des guides.

La délivrance de la patente de guide de I^{re} classe peut être différée une ou plusieurs années.

Art. 23. Les guides qui ont été patentés avant l'entrée en vigueur du présent règlement reçoivent en tout cas une patente de II^e classe. Pour obtenir une patente de I^{re} classe, ils doivent établir :

- a. qu'ils ont fait un certain nombre d'ascensions dans les hautes Alpes; 10 mars
1902.
- b. qu'ils ont exercé la profession de guide pendant trois ans au moins et
- c. qu'ils sont âgés d'au moins 25 ans ;
- d. qu'ils ont mérité, par leur conduite comme guides et comme particuliers, une patente de I^{re} classe ;
- e. qu'ils ont suivi avec succès un cours de samaritains. S'il ne leur a pas été possible de suivre un cours de ce genre, ils peuvent être tenu de le faire dans les trois ans.

Après avoir pris les informations nécessaires, la commission d'examen fait à la Direction de l'intérieur des propositions concernant la répartition dans la I^{re} ou dans la II^e classe des guides déjà patentés. La Direction de l'intérieur prononce en dernier ressort sur cette répartition.

Art. 24. Les guides patentés de I^{re} classe peuvent être replacés en II^e classe lorsqu'ils ne sont plus capables ou plus dignes de rester en première classe.

B. Porteurs.

Art. 25. La patente de *porteur* est délivrée, par le préfet du district où l'intéressé a son domicile, à qui-conque justifie :

- 1° avoir atteint l'âge de 18 ans (extrait de naissance);
- 2° jouir d'une bonne réputation et n'avoir pas été condamné, pour délits, à l'interdiction temporaire des droits civiques (certificat de bonne vie et mœurs) ;
- 3° avoir une constitution robuste (certificat médical).

10 mars
1902.

Les porteurs fournissent des sûretés de la même manière que les guides (art. 13).

Art. 26. La patente de porteur consiste en une *carte* sur laquelle sont énoncés, suivant une formule établie par la Direction de l'intérieur, le nom, le lieu d'origine et le domicile du porteur, ainsi que l'autorisation d'exercer la profession de porteur selon les prescriptions du présent règlement. Cette carte n'est jamais valable que pour l'année au cours de laquelle elle est délivrée.

A la réception de sa carte, le porteur versera une finance de 1 fr. dans la Caisse des guides et fera entre les mains du préfet la même promesse solennelle que les guides (art. 15).

En route, le porteur aura toujours sa carte et le règlement sur lui, et il est tenu de les exhiber lorsqu'il en sera requis par les fonctionnaires de police de l'Etat. L'altération du nom du titulaire de la carte ou de la date sera punie comme un faux et entraînera pour toujours le retrait de la patente de porteur.

Organisation des guides et des porteurs.

Art. 27. En dehors de l'organisation libre en associations de guides, qui est très désirable, les *guides et les porteurs* sont placés, dans les localités et vallées où leur nombre fait paraître cette mesure opportune, sous la surveillance et la direction d'un *chef (guide en chef)*.

Ce dernier, qui est nommé pour une période de quatre ans par le préfet, sur une double présentation des guides et des porteurs patentés de la localité, et qui est en outre pris parmi les guides de I^{re} classe, fait la promesse solennelle de remplir fidèlement et consciencieusement ses obligations, sans acception de personne et en

conformité du présent règlement. La nomination et la promesse solennelle du guide en chef seront attestées par le préfet, dans le livret, par un certificat muni du sceau de ce fonctionnaire.

10 mars
1902.

Les aubergistes, non plus que tous les intéressés dans l'exploitation d'un hôtel ou d'une auberge, ne peuvent remplir les fonctions de guide en chef.

Dans les grandes localités, un *sous-chef* peut être adjoint, lorsque c'est nécessaire, au guide en chef. Font règle pour le sous-chef les mêmes dispositions que pour le guide en chef.

Art. 28. Le *guide en chef* veillera en général au maintien de l'ordre entre les guides et les porteurs de sa localité ; il signalera au préfet les déficiences ou abus qui parviendraient à sa connaissance, avertira les guides et les porteurs en faute, ou les fera punir si les circonstances l'exigent ; il procurera des guides et des porteurs aux voyageurs qui lui en feront la demande, en quel cas il sera lié par un tour de rôle, et il assistera en général de ses conseils et de fait les voyageurs qui réclameront ses offices.

Il est placé sous la surveillance du préfet, aux ordres duquel il doit se conformer à teneur des lois et des règlements.

Ses dépositions feront foi pleine et entière en ce qui concerne les faits qu'il aura observés lui-même dans l'exercice de ses attributions officielles. Le juge et les intéressés peuvent exiger qu'il les confirme par serment. Sont réservés en faveur des intéressés le droit de la preuve du contraire, ainsi que les dispositions de l'art. 344 du code de procédure pénale.

Les offenses faites au guide en chef, de même que la résistance à ses ordres, seront punies la première fois

10 mars 1902. d'une amende de 5 fr. à 10 fr., et, en cas de récidive, du retrait de la patente.

Art. 29. En cas de difficultés et de contestations entre les voyageurs et les guides ou les porteurs, il est de la compétence du guide en chef, s'il en est requis par l'une des parties, ou s'il juge à propos de le faire d'office, d'intervenir et de tâcher de terminer le différend à l'amiable.

Les plaintes des voyageurs et des guides ou des porteurs contre le guide en chef peuvent être adressées au gendarme de la localité pour être transmises au préfet, ou l'être directement à ce dernier.

Art. 30. Il est loisible au corps des guides et des porteurs de chaque localité et de chaque vallée d'introduire entre eux un tour de rôle, moyennant toutefois obtenir à ce sujet l'approbation du préfet.

Art. 31. Le voyageur est libre dans le choix de ses guides et de ses porteurs, sous réserve de la disposition de l'art. 30; mais il peut aussi s'adresser à cet effet au guide en chef (voir art. 28).

Les plaintes que les voyageurs seraient dans le cas d'élever contre des guides et des porteurs seront adressées directement au préfet ou par l'intermédiaire d'un employé de police ou du maire.

Devoirs et droits des guides et des porteurs.

Art. 32. Chaque guide et chaque porteur devra remplir consciencieusement ses devoirs, dans la vallée comme dans la montagne; il se comportera poliment, convenablement et honnêtement envers ses voyageurs et les autres touristes, les avertira et les protégera lorsqu'ils courront des dangers, pourvoira de son mieux à leur

agrément et à leur bonne humeur, et il évitera surtout d'abuser de boissons.

10 mars
1902.

Dans le cas où il serait en butte à des prétentions exagérées ou à des traitements inconvenants de la part des voyageurs, il devra leur opposer une attitude calme et mesurée.

Il est responsable des effets qui lui sont confiés. Toute espèce de prétention exagérée ou de tromperie lui est interdite sous peine du retrait immédiat de sa patente ; il lui est de même défendu de conduire les voyageurs dans des hôtels ou pensions autres que ceux qu'ils lui auront désignés.

Si les voyageurs veulent l'entraîner dans des entreprises périlleuses, et qu'ils exigent itérativement de lui des choses déraisonnables, ou qu'ils lui fassent subir des mauvais traitements, il pourra leur refuser ses services et s'adresser au juge compétent pour réclamer des dommages-intérêts.

De leur côté, les voyageurs ont le droit de congédier sur-le-champ les guides qui se comportent envers eux d'une manière inconvenante, qui font abus de boissons spiritueuses ou qui ne remplissent pas convenablement leurs devoirs ; ils pourront aussi les faire condamner à des dommages-intérêts en portant plainte au préfet le plus rapproché.

Art. 33. Aucun guide ou porteur ne doit importuner les voyageurs par ses offres de service. Lorsqu'un guide ou un porteur discutera les conditions de son marché avec les voyageurs, aucun autre guide ou porteur ne pourra intervenir dans le débat, à moins que les voyageurs ne l'invitent à le faire ; le corps des guides devra au surplus se distinguer par un esprit de vraie confraternité.

10 mars
1902.

Art. 34. Tout guide patenté est tenu de se faire recevoir membre de la Caisse d'assurance des guides du C. A. S. (voir art. 43).

Art. 35. Les guides et les porteurs devront avoir tout le soin possible des cabanes du club et de leur mobilier, conformément aux règlements des cabanes ; ils devront en particulier, chaque fois qu'ils les quittent, les nettoyer proprement et y remettre tout en ordre. Autant que possible, les petites dégradations seront aussitôt réparées ; les avaries et défauts importants seront immédiatement portés à la connaissance du garde de la cabane ou du guide en chef.

Art. 36. En cas d'accident dans les montagnes voisines, tous les guides et les porteurs de la localité sont sur leur honneur professionnel tenus de se laisser incorporer dans les colonnes de secours nécessaires pour la recherche et le sauvetage des victimes, comme aussi d'obéir aux personnes compétentes pour l'envoi et la direction des secours.

S'il s'élevait des contestations concernant le partage des gratifications obtenues lors d'expéditions de sauvetage, elles seront réglées à l'amiable par le préfet et les représentants du C. A. S.

Art. 37. Le salaire d'un guide ou d'un porteur est de 7 fr. à 9 fr. par jour, y compris l'entretien, la journée de voyage comptée en moyenne à raison de 8 heures ; le guide ou porteur a droit en outre à 6 fr. par journée de 8 heures pour le retour jusqu'au lieu de domicile indiqué dans le livret du guide ou du porteur ou jusqu'à la station de départ.

Les fractions de 3 à 5 lieues seront comptées pour une demi-journée ; celles de plus de 5 lieues pour une journée entière.

Le guide devra porter jusqu'à 10 kg. d'effets des voyageurs, et le porteur jusqu'à 25 kg. Le surpoids se paie à part, à raison de 1 fr. pour 5 kg. et par jour. Sur la demande des voyageurs, ou de leurs guides et porteurs, le guide en chef devra peser les effets et fixer la taxe.

10 mars
1902.

Art. 38. Sont à cet égard expressément et seuls réservés :

a. les arrangements faits entre voyageurs et guides ou porteurs

1^o concernant des ascensions dans les hautes Alpes.

2^o concernant des engagements conclus pour plus de 10 jours — et

b. les tarifs spéciaux officiels.

En dehors du salaire réglementaire et fixé au tarif, le guide n'a droit à aucune espèce d'indemnité ; le paiement d'une gratification supplémentaire (bonne main), en témoignage de la satisfaction toute particulière du voyageur, dépend entièrement de la volonté de ce dernier.

Art. 39. Quiconque *ne possède ni patente de guide ni patente de porteur* ne pourra en aucun cas faire le service de guide, et il ne pourra faire celui de porteur qu'exceptionnellement, pour des courses sans danger et sur le désir exprimé par un voyageur, lorsqu'il n'y a momentanément aucun guide et porteur patenté disponible. Le porteur ainsi engagé est placé sous les dispositions du présent règlement pendant la durée de son service, et il est tenu de verser entre les mains du guide en chef, au profit de la caisse des guides, 50 centimes pour chaque jour de service.

Lorsqu'un individu non patenté s'offre aux voyageurs comme guide ou porteur, il est passible, sur dénon-

10 mars
1902.

ciation, d'une amende de 5 fr. à 10 fr. pour chaque jour de service. Est passible de la même peine quiconque, malgré les dispositions du présent règlement, s'entremet pour engager auprès de voyageurs un guide ou un porteur non patenté lorsque des guides et des porteurs patentés sont disponibles.

Lorsque des guides et des porteurs font des courses ensemble, les derniers ont à se soumettre aux ordres des premiers.

Caisse des guides.

Art. 40. Tous *émoluments* et *amendes* à acquitter en vertu du présent règlement rentrent, après déduction de tous les frais, dans la *Caisse d'assurance des guides*; il en est de même des *indemnités* auxquelles renoncent les voyageurs, ou qui ne peuvent leur être remises dans le délai d'un an.

Tout guide en chef est tenu de verser ses recettes au préfet avant la fin du mois d'octobre de chaque année; une indemnité fixée par la Direction de l'intérieur lui est alors payée sur la Caisse des guides.

Les préfets remettent, à la fin de l'année, toutes les recettes à l'administration de la Caisse d'assurance des guides (voir l'art. 42).

Art. 41. La Caisse d'assurance des guides accepte aussi les dons volontaires de voyageurs ou autres amis des guides.

Art. 42. La Caisse d'assurance des guides est placée sous la surveillance de la Direction de l'intérieur. L'administration en est confiée à la section *Oberland* du C. A. S., laquelle devra soumettre le compte de l'exercice à la Direction de l'intérieur, à la fin de chaque année, pour examen et approbation. Le fonds d'assurance est placé à la Caisse d'épargne d'Interlaken.

Art. 43. La Caisse sert en première ligne à fournir des contributions aux primes des guides assurés contre les accidents (voir art. 34). Le montant de ces contributions est fixé chaque année pour l'exercice suivant, selon l'état de la Caisse, par la Direction de l'intérieur.

10 mars
1902.

D'autres contributions et secours ne sont payables en faveur des guides ou des porteurs, sur les ressources de la Caisse, qu'avec l'autorisation spéciale de la Direction de l'intérieur.

Dispositions pénales.

Art. 44. Les contraventions au présent règlement seront, suivant le degré de culpabilité du contrevenant et les dispositions particulières de ce règlement, punies disciplinairement par le juge d'une amende de 5 fr. à 100 fr.

Dans les cas de récidive, l'amende pourra être portée au double, et, s'il existe des circonstances aggravantes, le contrevenant pourra encourir le retrait, temporaire ou définitif, de sa patente. Sera considérée comme récidive toute nouvelle contravention commise dans la même année.

Art. 45. Le juge pourra interdire, pendant un temps plus ou moins long, l'exercice de leur profession aux guides et aux porteurs auxquels il sera itérativement délivré de mauvais certificats, ou contre lesquels des plaintes réitérées seront consignées dans les contrôles, si ces plaintes sont reconnues fondées, comme aussi à ceux qui s'enivrent ou causent du scandale de toute autre manière ou bien encore se livrent au braconnage; en pareil cas, le livret sera retiré au guide ou au porteur et déposé à la préfecture.

Cette peine sera particulièrement applicable aux guides et aux porteurs qui auront reçu trois mauvais certificats, ou contre lesquels trois plaintes seront consignées aux contrôles dans le courant de la même année.

10 mars
1902.

Le guide ou le porteur sera passible de la même peine lorsqu'il aura encouru une condamnation correctionnelle ou de police pour d'autres délits ; la patente sera retirée pour toujours à celui qui aura été l'objet d'une condamnation criminelle (art. 2, n^o 2, et art. 25, n^o 2).

En cas de délits graves ou de scandale, le préfet peut, sur la proposition du guide en chef ou d'une association de guides et sous réserve de la sentence du juge, interdire provisoirement au coupable l'exercice de sa profession. Le guide ou porteur a le droit de recourir contre cette décision à la Direction de l'intérieur.

Dispositions finales.

Art. 46. Les guides et les porteurs domiciliés dans d'autres cantons sont placés sous les dispositions du présent règlement, durant leur séjour dans le canton de Berne, lorsqu'ils se trouvent temporairement dans ce dernier canton pour l'exercice de leur profession.

Art. 47. Le présent règlement, qui entre immédiatement en vigueur, abroge celui du 1^{er} mai 1874, de même que les deux arrêtés modificatifs du 31 mars 1877 et du 30 avril 1884. Il sera publié par la *Feuille officielle* et inséré au *Bulletin des lois* ; il sera en outre déposé, tant en langue allemande qu'en langue française, dans tous les hôtels et pensions de l'Oberland, ainsi que chez les guides en chef, pour que chacun puisse en prendre connaissance.

Berne, le 10 mars 1902.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

JOLIAT.

Le Chancelier,

KISTLER.

LOI

sur

la conservation des objets d'art et monuments historiques.

16 mars
1902.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Dans le but de veiller à la protection et à la conservation des antiquités;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

Article premier. Les monuments et les objets d'art mobiliers qui appartiennent à l'Etat, aux communes ou à des corporations de droit public et ont une valeur comme antiquités seront classés par inscription sur un inventaire tenu par le Conseil-exécutif.

Sont assimilés à ces objets les documents historiques des communes et des corporations.

Le terrain sur lequel se trouvent les monuments classés est aussi soumis à l'inscription.

Art. 2. Les monuments, objets d'art et documents historiques appartenant à des particuliers peuvent, si la demande en est faite par ces derniers, être inscrits sur l'inventaire de l'Etat.

16 mars
1902.

Art. 3. L'inventaire des antiquités est dressé par la Chancellerie d'Etat, conjointement avec l'archiviste cantonal et une commission d'experts nommée par le Conseil-exécutif.

Les admissions sur l'inventaire sont décidées par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Chancellerie d'Etat.

L'inscription comprend la désignation de l'objet, le nom de son propriétaire et celui du lieu où il est situé ou conservé.

L'inventaire est soumis à une revision approfondie tous les trois ans.

Art. 4. Communication immédiate de l'inscription sera faite au propriétaire de l'objet classé, en lui adressant la décision y relative du Conseil-exécutif. L'objet classé sera pourvu d'une marque spéciale. En outre, l'inscription sera publiée dans la Feuille officielle.

Tout changement essentiel du lieu où l'objet classé est conservé doit être porté à la connaissance du Conseil-exécutif.

Art. 5. La propriété des antiquités classées ne peut, sans l'autorisation du Conseil-exécutif, être transférée ni contre argent ni gratuitement, et il n'est pas non plus permis, sans cette autorisation, de les mettre en gage ni de les exporter hors du canton.

Elles ne peuvent être acquises par prescription.

L'autorisation d'exporter les antiquités classées ne pourra être refusée lorsque le propriétaire transporte lui-même son domicile dans un autre canton ou à l'étranger.

Art. 6. Les antiquités immobilières classées ne peuvent être réparées, modifiées ou restaurées sans l'autorisation du Conseil-exécutif. Elles ne peuvent pas non plus être démolies sans cette autorisation.

16 mars
1902.

Art. 7. L'Etat s'oblige à acquérir ou à prendre en gage à un prix d'estimation, à la demande des propriétaires, les objets mobiliers classés.

Si les parties ne peuvent s'entendre sur un prix d'estimation, il sera procédé selon le mode d'évaluation qui sera fixé par décret du Grand Conseil.

Les objets repris par l'Etat demeurent inaliénables.

Art. 8. Lorsque des antiquités classées ont été cédées à un tiers sans l'autorisation du Conseil-exécutif et que l'ancien propriétaire refuse de les revendiquer, il perd au profit de l'Etat le droit de propriété, soit le droit de revendication, et l'Etat peut l'exercer à sa place.

Un décret du Grand Conseil statuera des dispositions plus détaillées à cet égard.

Art. 9. Si un objet classé a été aliéné sans l'autorisation du Conseil-exécutif, ou s'il a été exporté hors du canton, ou bien encore si la marque de l'inscription a été enlevée malicieusement, l'auteur de la contravention peut être frappé par le Conseil-exécutif d'une amende d'au maximum 5000 fr.

Toutes les autres contraventions à la présente loi ou bien aux décrets publiés en vue de son exécution peuvent être punies d'une amende d'au maximum 50 fr.

Art. 10. Le Conseil-exécutif, à la demande du propriétaire et après avoir pris l'avis d'une commission d'experts, peut ordonner le déclassement partiel ou total d'un objet inscrit sur l'inventaire.

Réserve faite de cette disposition, le déclassement d'un objet inscrit sur l'inventaire officiel ne peut jamais avoir lieu sans l'autorisation du Conseil-exécutif.

Art. 11. Le Conseil-exécutif, pour autant que cela paraîtra nécessaire, pourra accorder des subventions cantonales en vue de la conservation d'antiquités.

16 mars 1902. Seront également employées dans ce but les amendes prévues par l'art. 9 ci-dessus.

Art. 12. La présente loi entrera en vigueur aussitôt après son acceptation par le peuple.

Berne, le 27 novembre 1902.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

ED. WILL.

Le Chancelier,

KISTLER.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 16 mars 1902,

fait savoir:

La loi sur la conservation des objets d'art et monuments historiques a été adoptée par 20,389 voix contre 12,000, soit à une majorité de 8389 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 20 mars 1902.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

JOLIAT.

Le Chancelier,

KISTLER.

20 mars
1902.

Décret

modifiant

**l'art. 16 du décret concernant la police du feu,
du 1^{er} février 1897.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

Article premier. L'art. 16 du décret du 1^{er} février 1897 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

„Art. 16. Le chanvre et le lin ne pourront être broyés et séchés au feu que de jour, à une distance des bâtiments et forêts assez grande pour qu'il n'y ait pas danger d'incendie, ou bien encore dans la maison du four-séchoir des fermes isolées, à la condition toutefois que cette maison soit distante d'au moins 20 mètres du bâtiment le plus proche et qu'elle soit construite conformément aux prescriptions de l'art. 67 ci-après et couverte en matériaux incombustibles.“

Art. 2. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 20 mars 1902.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

ED. WILL.

Le Chancelier,

KISTLER.

20 mars
1902.

Décret

concernant

l'organisation de la Direction de l'agriculture.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

En vue de fournir à la Direction de l'agriculture les moyens de remplir les obligations qui lui sont imposées par le décret du 30 août 1898 concernant les Directions du Conseil-exécutif;

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. La Direction de l'agriculture est chargée des encouragements à donner à l'agriculture et à l'industrie laitière (assurance contre la grêle), à la viticulture, à la culture des fruits et à l'élevage du bétail, comme aussi de la police sanitaire du bétail, de l'assurance du bétail et de la surveillance des institutions agricoles. (Art. 1^{er}, litt. N., du décret du 30 août 1898 concernant les Directions du Conseil-exécutif.)

Art. 2. Les fonctionnaires de la Direction de l'agriculture sont :

- 1° un secrétaire,
- 2° un vétérinaire cantonal,
- 3° un ingénieur agricole.

20 mars
1902

Art. 3. La Direction de l'agriculture est aidée, dans la gestion des diverses branches de son administration, par les commissions ci-après :

- 1° les commissions d'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail;
- 2° les commissions des écoles spéciales d'agriculture et d'industrie laitière;
- 3° la section de médecine vétérinaire du collège de santé.

Art. 4. Le *secrétaire* est chargé de la préparation des affaires concernant l'encouragement de l'agriculture et de l'industrie laitière en général, la viticulture et l'arboriculture fruitière, l'assurance contre la grêle et les concours de bétail, ainsi que, pour autant que c'est nécessaire, des affaires concernant l'enseignement agricole.

Le secrétaire est le chef de la chancellerie de la Direction de l'agriculture; en cette qualité, il tiendra un contrôle de toutes les affaires qui parviennent à la Direction ou qui en sortent; ce contrôle indiquera, outre l'autorité ou la personne en cause et la nature de l'affaire, la date de sa réception et celle de son expédition ou solution.

Il est de plus chargé de la comptabilité et maintiendra les archives en bon ordre.

La nomination, la durée des fonctions et le traitement du secrétaire sont réglés par les prescriptions sur la matière.

Le secrétaire devra avoir fait des études agricoles spéciales.

Art. 5. Sont soumises en première ligne au *vétérinaire cantonal*, pour être étudiées, préparées et être l'objet de propositions, les affaires qui ont trait à la police sanitaire du bétail et à l'assurance du bétail; de plus, le vétérinaire cantonal prépare les affaires soumises à la

20 mars section de médecine vétérinaire du collège de santé, et
1902. il prend part avec voix consultative aux séances de cette section.

Le vétérinaire cantonal est nommé par le Conseil-exécutif pour une durée de quatre ans. Son traitement est fixé à la somme de 4000 fr. à 5000 fr.

Il devra habiter Berne et se vouer exclusivement à ses fonctions.

Art. 6. *L'ingénieur agricole* s'occupe de la vérification et du préavis de tous les projets des améliorations du sol qui sont entreprises avec le concours financier de l'Etat dans les terrains de plaine et dans les terrains de montagne. Il inspecte en outre les travaux des améliorations, afin de voir s'ils ont été exécutés aussi parfaitement que possible et conformément aux règles de l'art; il fait rapport sur chaque cas particulier.

L'ingénieur agricole peut aussi être appelé à donner les indications nécessaires relativement à la levée de plans, etc., de même qu'à établir des projets, notamment en ce qui concerne les domaines de l'Etat.

Il est nommé par le Conseil-exécutif pour une durée de quatre ans. Son traitement est fixé à la somme de 3500 fr. à 4500 fr.

Art. 7. Si les besoins l'exigent, la répartition des affaires, telle qu'elle est prévue par les articles ci-dessus, peut être modifiée par le Conseil-exécutif, et d'autres fonctions encore peuvent être attribuées à l'un ou l'autre des fonctionnaires.

Art. 8. Les obligations des *commissions d'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail* sont déterminées par la loi concernant l'encouragement et l'amélioration de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail, du 25 octobre 1896.

Art. 9. Les obligations et compétences des commissions des écoles d'agriculture et d'industrie laitière sont déterminées par des règlements spéciaux. 20 mars 1902.

Art. 10. La *section de médecine vétérinaire du collège de santé* est adjointe à la Direction de l'agriculture à titre d'autorité consultative pour ce qui concerne la police sanitaire des animaux domestiques. (Voir le décret du 9 mars 1882.)

Art. 11. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} avril 1902. Il sera inséré au Bulletin des lois. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Il abroge le décret portant création d'une place d'ingénieur agricole cantonal, du 24 novembre 1897.

Berne, le 20 mars 1902.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

ED. WILL.

Le Chancelier,

KISTLER.